

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°2000285

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. et M. V.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. David Katz
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Polynésie française

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2020
Décision du 26 janvier 2020

01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} mai 2020 et le 29 août 2020, M. Thibaud M. et M. Edouard V. , représentés par Me Loyant, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 mars 2020 par laquelle la directrice adjointe du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania a rejeté leur demande tendant à ce que, en leur qualité d'avocat, ils soient autorisés à entrer au sein de cet établissement pénitentiaire avec une tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 » ;

2°) d'enjoindre à l'administration d'autoriser les avocats, notamment Me M. et Me V. , à accéder au centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania avec une tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 169 500 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'administration a commis une erreur de fait, car le modèle de tablette numérique pour lequel ils ont demandé un accès au centre pénitentiaire n'est pas, contrairement à ce que prétend l'administration, doté d'un emplacement pour recevoir une carte SIM, ce qui est propre aux connexions cellulaires ;

- les seules connexions à distance dont dispose le modèle de tablette dont s'agit sont des connexions Wifi et Bluetooth, identiques à celles rencontrées sur les ordinateurs portables dont l'usage est autorisé par la circulaire du 27 mars 2012 ;

- la décision attaquée, qui n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, porte une atteinte disproportionnée aux libertés d'exercice de la profession d'avocat et de communication entre les détenus et leurs conseils, ainsi qu'à l'exercice des droits de la défense ;

- l'administration ne saurait se fonder sur la circulaire du 27 mars 2012 qui est inopposable aux usagers ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2020, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par ordonnance du 21 octobre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 20 novembre 2020.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Katz,

- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteur public,

- et les observations de M. V. .

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ». Aux termes de l'article D. 265 du code de procédure pénale : « *Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige. / A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel* ». Selon l'article 27 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé au décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 : « *Les communications téléphoniques. Les dispositions applicables en matière d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone sont prévues aux articles R. 57-8-21 à R. 57-8-23. Les communications téléphoniques sont réalisées au moyen des différents postes téléphoniques mis à disposition par l'établissement. L'utilisation ou la détention de téléphones*

portables ou de tout autre appareil communiquant est interdite. La personne détenue n'est pas autorisée à donner à une autre personne détenue le code d'accès qui lui permet de téléphoner ». Enfin, aux termes de l'article 2.1. de la circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur : *« En raison de la dématérialisation progressive des procédures pénales, les normes de contrôle ont été adaptées. L'avocat est dorénavant autorisé à entrer en détention (parloirs avocats, quartier disciplinaire) avec un dictaphone et un ordinateur portable professionnel, y compris si celui-ci est équipé d'un système d'enregistrement vocal intégré. A fortiori, il peut le conserver en salle de visioconférence. Plusieurs contrôles de sécurité doivent cependant être effectués avant d'autoriser l'introduction d'ordinateurs dans les établissements : - le dé-houssage avant passage sous le système de contrôle de bagage X ; - l'inscription systématique du matériel sur un registre des entrées et sorties, avec mention de la date, de l'heure, du nom et prénom de l'avocat, de la marque et du numéro de série de son ordinateur ; - la désactivation des technologies sans fil et des logiciels de communication extérieure ; - la vérification de l'absence de tout support de stockage (clé USB, disque dur externe, etc.), autre que les CD-Rom remis par la juridiction et comportant le dossier de l'information dématérialisé de la personne détenue, et de périphériques externes de communication sans fil (clé USB, wifi, 3G, bluetooth, carte PCMCIA) ».*

2. Pour refuser à M. M. et M. V. , en leur qualité d'avocats au barreau de Papeete, d'accéder au parloir du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania munis d'une tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 », l'administration s'est fondée sur le motif tiré de ce que cet appareil serait doté d'une possibilité de connexion cellulaire, comportant ainsi une technologie de communication propre à la téléphonie mobile, sans possibilité de la désactiver de manière sécurisée. Il ressort cependant des pièces du dossier, notamment des documents techniques et commerciaux versés aux débats par chacune des deux parties, que la tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 » n'est pas dotée d'un emplacement pour recevoir une carte SIM, technologie de communication propre à la téléphonie mobile. Cet appareil est donc inapte à communiquer par le biais d'un réseau de téléphonie mobile, sans même qu'il soit nécessaire de déconnecter un quelconque système. Par conséquent, la décision attaquée est entachée d'erreur de fait.

3. S'il est vrai que l'appareil dont s'agit est néanmoins doté d'une possibilité de connexion par les technologies Wifi ou Bluetooth, l'administration ne saurait s'opposer à son utilisation par les avocats dans le cadre de leur échanges avec leurs clients détenus dès lors, d'une part, que le ministre de la justice rappelle dans ses écritures les principes énoncés à l'article 2.1 de la circulaire du 27 mars 2012 selon lesquels il est possible aux avocats d'entrer dans le centre pénitentiaire avec un ordinateur portable qui comporte exactement les mêmes possibilités de connexion par technologies Wifi ou Bluetooth et, d'autre part, qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il serait impossible de désactiver ces modes de connexion.

4. Enfin, le motif tiré de ce que la valeur marchande d'une tablette numérique ferait encourir un risque de perte ou de vol à son possesseur au sein d'un établissement pénitentiaire, n'est pas de nature à justifier l'interdiction de l'usage de ce matériel par un avocat dans le cadre des échanges avec son client, dès lors notamment que, comme pour un ordinateur portable, l'usage d'une tablette numérique est soumis à l'inscription systématique du matériel sur un registre des entrées et sorties, avec mention de la date, de l'heure, du nom et prénom de l'avocat, de la marque et du numéro de série.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée.

6. Le motif d'annulation énoncé dans le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania de permettre aux avocats se

rendant dans cet établissement pour rencontrer leur client de pouvoir y entrer avec une tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 ».

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la directrice adjoint du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania du 2 mars 2020 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania d'autoriser les avocats d'accéder à l'établissement avec une tablette numérique de type « IPAD PRO » modèle « A1980 ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. , à M. V. , au ministre de la justice et au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Katz, premier conseiller,
M. Retterer, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 janvier 2020.

Le rapporteur,

Le président,

D. Katz

P. Devillers

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,